

ARRONDISSEMENT DE TROYES
CANTON DE VENDEUVRE SUR BARSE

COMMUNE DE MESNIL-SAINT-PÈRE

Mesnil Saint Père, le 4 mai 2026

Permanences :

Lundi - 16 h – 18 h

Vendredi - 9 h 30 - 11 h 30

Téléphone : 03.25.41.28.78

mairie-de-mesnil-saint-pere@wanadoo.fr

ARRETE MUNICIPAL N° 42/2026**Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour Mesnil en vie**

Le Maire de la Commune de MESNIL-SAINT-PERE,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique,
Vu les articles L 3331-1, L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la santé Publique,
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiant les articles L 3322-9, L 3342-1 et L 3353-3 du Code de la Santé Publique,
Vu l'organisation d'une soirée foot à la salle polyvalente, le mercredi 6 mai 2026,
Considérant la demande de Monsieur Didier RENARD, représentant de Mesnil en vie, en date du 4 mai 2026.

ARRETE :

- ARTICLE 1^{er} :** Monsieur Didier RENARD, représentant de Mesnil en vie, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie, le mercredi 6 mai 2026 de 19h00 à 23h00 à l'occasion d'une soirée foot à la salle polyvalente à Mesnil Saint Père.
- ARTICLE 2 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :
- 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
 - 3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;
- ARTICLE 3 :** En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-074 en date du 10 avril 2000 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage,
- ARTICLE 4 :** Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.
- ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le commandant de la brigade de Lusigny sur Barse.

Fait à MESNIL SAINT-PÈRE, le 4 mai 2026.

